

## Séance du Conseil communal du 18 décembre 2007.

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 06 novembre 2007)**

Le Conseil en séance publique, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 06 novembre 2007 tel qu'il est proposé.

### **01. Administration générale : Création du service communal des gardiens de la paix – Principe – Missions - Désignation d'un fonctionnaire chargé de diriger ce service – Convention avec la zone de police et avec les communes bénéficiaires**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : un service des gardiens de la paix est institué au sein de la commune de Grez-Doiceau. Article 2 : ce service est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais des activités suivantes : 1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité; 2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie; 3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées; 4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance; 5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités. Article 3 : le Secrétaire communal est chargé de la direction de ce service. Article 4 : les citoyens peuvent déposer plainte contre le service des gardiens de la paix par voie de courrier recommandé adressé au Collège communal, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau. Ce courrier mentionne explicitement les griefs reprochés audit service. Article 5 : des conventions pourront être conclues avec les autres communes de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » aux fins de permettre d'une part à celles-ci de bénéficier des prestations du service des gardiens de la paix de la commune de Grez-Doiceau et d'autre part à la commune de Grez-Doiceau de bénéficier des prestations des services similaires qui seraient mis sur pied au sein desdites communes. Article 6 : une convention sera conclue avec la police locale. Article 7 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur du service des gardiens de la paix par délibération séparée. Article 8 : L'agent communal déjà en fonction dans le cadre des missions énumérées à l'article 2 est transféré d'office au service des gardiens de la paix et devient donc gardien de la paix constatateur.

### **02. Administration générale : Affiliation au service de promotion de la santé à l'école de la Province du Brabant Wallon – convention – reconduction.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE de renouveler la convention d'engagement avec la Province du Brabant wallon, relative à l'affiliation de l'école fondamentale communale au service de Promotion de la santé à l'école.

### **03. Administration générale : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Information – Addendum.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : d'ajouter au Règlement d'Ordre Intérieur adopté en séance du Conseil communal du 30 janvier 2007 l'addendum tel que repris ci-dessous :

#### **Chapitre 4 – Les droits d'expression des tendances politiques démocratique représentées au Conseil communal.**

Conformément à la Loi du 16 juillet 1973 et la jurisprudence consistante de la Commission permanente du Pacte culturel relative à son article 18, chaque tendance politique démocratique représentée au Conseil communal dispose d'un droit d'accès aux moyens d'expression relevant du pouvoir public concerné. Ce droit d'expression ne donne droit à la reproduction d'aucun logo. **Art 89** – Les activités organisées par les différentes tendances représentées au Conseil communal seront reprises dans l'agenda publié dans le Bulletin communal et sur le site internet à condition de respecter un délai d'introduction de 6 semaines auprès du Collège. **Art 90** – Chacune des tendances a le droit, une fois par an, de faire publier un texte

d'opinion dans le Bulletin communal, dans une rubrique intitulée « Tribune dans le cadre du droit d'expression pluraliste, ouverte aux groupes politiques représentés au Conseil communal ». Toute tendance qui désire faire usage de son droit d'expression porte à la connaissance du Bourgmestre un texte de maximum 3.000 signes. Le Collège communal examine la conformité de la demande. Il peut refuser un texte d'opinion lorsqu'il porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé, lorsqu'il contient de la publicité commerciale ou une promotion politique disproportionnée. Il en est de même des opinions qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotations racistes ou xénophobe. Le refus éventuel d'un texte par le Collège est dûment motivé mais sans appel et n'annule pas le droit d'expression de la tendance concernée pour l'année en cours. Le texte sera publié dans le prochain Bulletin, à condition d'être introduit au moins 6 semaines avant la date annoncée de son édition ; sinon, il sera reporté au suivant numéro. Dès sa publication dans le bulletin, le texte sera repris également sur le site internet dans une rubrique appropriée. Tant la page d'expression pluraliste que toute prise de position de la majorité sont suspendue du 1er avril au 30 octobre de l'année des élections locales, le Collège s'en tenant durant cette période à des informations factuelles dépourvues de commentaires politiques. **Art 91** – Les tendances qui ne font pas partie du Pacte de majorité, sont invitées à faire publier un commentaire sur le budget, dans le premier Bulletin communal suivant son adoption par le Conseil (ou dans le même numéro que celui présentant le budget). Ce commentaire doit se limiter à 1.500 signes et peut être refusé par le Collège pour les motifs repris à l'article 90. **Art 92** – Le Collège communal communiquera à tous les conseillers le calendrier d'édition du Bulletin communal pour l'année, lors de la première séance du Conseil, ainsi que préalablement à chaque modification de cette programmation.

**04. Administration générale : Lieu de la prochaine réunion du Conseil communal.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra à l'Espace culturel, dans le village de Néthen.

**05. Affaires culturelles : ASBL « La Pensée Libre de la Néthen » - Maison de la Laïcité Condorcet – Budget de fonctionnement 2008 – Intervention financière de la Commune.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2008 de la Maison de la Laïcité Condorcet, dont le pouvoir organisateur est l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen », pour un montant de 13.500 €. Article 2 : d'inviter l'asbl précitée à communiquer les bilan et comptes 2007 tels qu'approuvés par son assemblée générale. Article 3 : de transmettre cette décision à l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen », aux Administrations communales de Beauvechain et Chaumont-Gistoux, ainsi qu'au département finances pour disposition.

**06. Affaires sociales : CPAS - délibération du 24 octobre 2007 – Vestiaire de seconde main « La Malle à Grez » - R.O.I. – Modification.**

Le Conseil en séance publique, APPROUVE la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

**07. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - compte 2006 –Rectification – Prise d'acte.**

Le Conseil en séance publique, PREND ACTE des rectifications apportées au compte 2006 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture dès lors comme suit :

Recettes :	11.769,74 €
Dépenses :	10.271,30 €
Excédent :	1.498,44 €

**08. Finances : Budget communal de l'exercice 2007 – Modification budgétaire n° 3 – approbation – prise d'acte.**

Le Conseil en séance publique, PREND ACTE de l'arrêté pris en séance du 29 novembre 2007 par le Collège provincial du Brabant Wallon, qui conclut à l'approbation de la modification budgétaire n°3 du budget de l'exercice 2007.

## **09. Finances : Budget communal – Exercice 2008- Arrêt.**

Le Conseil en séance publique, PREND ACTE du rapport politique établi par le Collège communal; DECIDE d'approuver les crédits relevant du service ordinaire du budget de l'exercice 2007 ; DECIDE d'approuver les crédits relevant du service extraordinaire du budget de l'exercice 2007 ; DECIDE d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2008 lequel se clôture comme suit :

### **1. Service ordinaire :**

Recettes : 12.428.248,09 €  
Dépenses : 12.418.874,42 €  
Solde (boni) : 9.373,67 €

### **2. Service extraordinaire :**

Recettes : 8.338.445,70 €  
Dépenses : 8.338.445,70 €  
Solde : 0,00 €

## **10. Finances : Budget communal – service extraordinaire – exercice 2008 – petits achats / remplacements de matériel/ machines / équipements/mobilier – limitation dépenses / passation de marchés / conditions – approbation.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'autoriser le Collège Communal à attribuer par procédure négociée sans publicité les marchés relatifs aux dépenses et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire qui est inscrit au budget communal de l'exercice 2008(service extraordinaire). Article 2 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 euros hors tva à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 3 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 4 : de ne prévoir aucune révision de prix.

## **11. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxe.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : A. de retirer sa délibération du 06 novembre 2007 arrêtant le règlement-taxe sur les secondes résidences ; B. d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. Article 2 : est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté Française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Ne sont pas visés les logements d'étudiants (kots), les caravanes établies dans un camping agréé. Est considéré comme logement d'étudiant (kot) au sens du présent règlement, l'immeuble ou partie d'immeuble mis à disposition d'un étudiant, d'une superficie inférieure à 30 m2. Article 3 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés serait due. Article 4 : dans les cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice à l'application à la fois du présent règlement et de ceux qui établissent une taxe de séjour ou de camping, seul est d'application le présent règlement. Article 5 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location ou de mise à disposition gratuite, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s). Article 6 : la taxe est fixée à 450 euros par année et par seconde résidence. Ce montant sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{indice du mois de janvier 2002}}$$

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le

contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 8 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 9 : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 10 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 11 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 13 : ce règlement-taxe sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement wallon. Article 14 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

## **12. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les terrains de golf – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxe.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : A. de retirer sa délibération du 06 novembre 2007 arrêtant le règlement-taxe sur les terrains de golf ; B. d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf. Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire. Article 3 : la taxe est fixée à 7.500 euros par terrain de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce montant sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{indice du mois de janvier 2002}}$$

Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 précitée. Article 6 Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 7 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de

réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10: ce règlement-taxe sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**13. Finances : CPAS - Délibération du 05 décembre 2007 – Budget 2007 – Modification budgétaire n° 4 - Approbation.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

**14. Finances : CPAS - délibération du 05 décembre 2007 – budget 2008. – Approbation**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

**15. Finances : Provision pour menues dépenses – Nature des opérations pouvant être effectuées - Modalités d'encadrement**

Le Conseil, en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'autoriser le recours à une caisse de menues dépenses par les agents nommément désignés à cet effet dans les circonstances suivantes, qui devront toujours être relatives à la gestion journalière de la commune et s'inscrire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. Article 2 : d'imposer le respect des modalités d'encadrement de ces provisions définies comme suit :

- Les provisions seront reprises à hauteur de leur montant dans la situation de caisse communale.
- En possession de la délibération d'octroi, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.
- Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
- Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance des membres du personnel concernés.

**16. Finances : Receveur local - Compte de fin de gestion – Approbation**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : d'approuver le compte de fin de gestion établi par Monsieur Yves Stormme et le déclarer quitte.

**17. Finances : Instruments financiers – Directive MiFID – Classement – Décision – Prise d'acte**

Le Conseil en séance publique, **PREND ACTE DE** la décision du Collège communal du 23 octobre 2007.

**18. Finances : Subventions - Modalités de contrôle**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'exonérer les organismes ci-dessous de l'obligation de fournir à la commune leurs bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière :

1. ASBL Maison du Tourisme « Ardennes Brabançonnaises »
2. ASBL SAVU (SERVICE AIDE VETERINAIRE URGENT)
3. CNCN OPERATION 11.11.11
4. COTISATION AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL & PROVINCIAL
5. MEDIATHEQUE Communauté Française
6. TV COM OTTIGNIES LLN
7. O.N.E.
8. UNION DES VILLES ET COMMUNES de WALLONIE

Article 2 : de confirmer que la commune peut à tout moment faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée pour vérifier que celle-ci a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Article 3 : de notifier la présente aux organismes concernés.

**19. Jeunesse : Espace Jeunes – Espace information de l'AMO Carrefour J – Permanences décentralisées - Convention.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : de marquer son accord sur le texte de convention tel que proposé par l'AMO Carrefour J. et relative aux permanences décentralisées « Infor Jeunes ». Article 2 : de transmettre la présente décision à l'AMO Carrefour J, asbl ainsi qu'à l'Edicateur de rue et au département finances pour disposition.

**20. Patrimoine : Immeuble sis rue du Beau Site, 30 – Remise en location - Conditions.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : de procéder à la mise en location de gré à gré du bien désigné. Article 2 : de fixer le loyer à 600€ par mois. Article 3: d'octroyer une remise exceptionnelle de **200€** (les douze premiers mois) sur le loyer, en échange de la remise en état du bâtiment par le preneur suivant liste de travaux ci-dessous, et ce dans un délai de 12 mois à dater de la signature du bail. Un contrôle sera effectué au terme de cette période :

1. détapissage des murs, pose d'un papier en fibre de verre et mise en peinture
2. mise en peinture des menuiseries tant intérieures qu'extérieures
3. dépose et repose des tapis de sol
4. ramonage des cheminées auxiliaires

Article 4 : de prendre en charge les fournitures nécessaires à la réalisation des travaux. Article 5: d'approuver le contrat de bail, clauses et conditions régissant la location publique du bien.

**21. Patrimoine – Parcelle communale sous Grez-Doiceau (5ème division) section C380P5 - Aliénation – Principe**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : de modifier sa délibération du 02 octobre 2007 en fixant le prix de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, 5ème division cadastrées section C numéro 380 P 5 à minimum 9.000 euros et de maintenir ladite délibération pour le surplus.

**22. Personnel : Personnel ouvrier – Nominations – Principe.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : il sera procédé à la nomination de 4 lauréats à l'examen de recrutement au grade d'ouvrier qualifié. Article 2 : les autres lauréats seront versés dans une réserve de recrutement valable un an, éventuellement prorogable une année supplémentaire.

**23. Police : Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2008 – Approbation.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2008, d'un montant de 912.614,90 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**24. Sports : terrain multisports du Stampia – Comité d'accompagnement : composition.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit la composition du Comité d'accompagnement du terrain multisports du Stampia :

Responsables communaux

Nicolas Cordier, Echevin des sports, des finances et de la jeunesse, chargé de présider le Comité d'accompagnement.

Nicolas Schillings, Educateur de rue

Représentants de quartier

Jean-Louis Theys : rue du Stampia, 68

Claudy Michel : rue du Stampia, 60

Pascale Vanderstichele : rue du Stampia, 65

Art-Elias Isabelle : rue du Stampia, 72

Représentants des jeunes

Nadir Nasri : rue du Waux-Hall, 7

Ilias Kaournukaiev : chaussée de Wavre, 136

Kevin Mevis : rue du Waux-Hall, 14

Représentant du Ministère de la Région Wallonne

Un représentant de la Division infrasports.

Un représentant de la Direction interdépartementale de l'intégration sociale.

**Article 2** : de transmettre la présente décision au Ministère de la région wallonne

**25. Travaux publics : Amélioration de la performance énergétique de bâtiments – Introduction d'une demande de subside UREBA – Adoption.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'introduction de la demande de subside auprès du Ministère de la Région wallonne et les fiches relatives aux 6 projets susvisés. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux envisagés au montant de 282.898€ TVAC. Article 3 : d'introduire un dossier auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie (DGTRE) Division de l'Energie.

**26. Travaux publics : Plan triennal 2004-2006 – Travaux d'entretien de diverses voiries pour l'année 2004 (Lacourt, Centry et Morsaint) – Avenant n°4 – Crédits.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1: d'approuver l'avenant n°4 des travaux d'entretien de diverses voiries pour l'année 2004 (Lacourt, Centry et Morsaint), au montant de 7.292,48 € TVAC, portant le montant global des travaux précités 427.341,28 € TVAC. Article 2 de notifier la présente décision à l'adjudicataire et à l'auteur de projet. Article 3: de transmettre en nombre d'exemplaires requis, la présente délibération, accompagnée de toutes pièces justificatives, au Ministère de la Région wallonne (via la Province).

**27. Travaux publics : (TP109) Acquisition de dalles anti-chutes – Principe – Mode de passation du marché – Descriptif – Estimation – Crédits.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE: Article 1: d'approuver le principe d'acquisition de dalles anti-chutes pour les jeux à installer près de l'espace multisports à Pécrot. Article 2 : d'approuver le descriptif et l'estimation de la dépense au montant global de 3.500 € TVAC. Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4: que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

**28. Travaux publics : (TP111) Acquisition d'un nouveau grappin pour le camion benne – Principe – Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.**

Le Conseil, en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de remplacement du grappin du camion benne. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 6.655 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4: que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

**29. Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal – Article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Affaires sociales : Règlement communal relatif à l'installation des jeunes ménages à Grez-Doiceau par le remboursement de la part communale du précompte immobilier – Décision.**

Le Conseil en séance publique, DECIDE de rejeter la proposition déposée.

**30. Travaux publics : plan triennal 2007-2009 – Dossiers voirie + égouttage : décision sur la suite à réserver.**

Le Conseil en séance publique, **Admettant l'urgence, à l'unanimité**, DECIDE: Article 1: de définir, comme repris dans le tableau ci-après, la suite à réserver aux dossiers inscrits au plan triennal 2007-2009, dans le cas de la non intervention du pouvoir subsidiant.

<b>Priorité</b>	<b>Dossiers</b>	<b>Abandon du dossier</b>	<b>Passage à l'égouttage exclusif</b>	<b>Prise en charge par la commune</b>
2008/03	chemin de la Logette		<b>X</b>	
2008/04	rue de la Ferme du Grand Sart		<b>X</b>	
2009/12	rues Joseph Maisin et Joseph Toussaint		<b>X</b>	
2009/13	avenue des Sapins			<b>X</b>
2009/14	rue du Beau-Site (depuis l'avenue Félix Lacourt jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Sapins)	<b>X</b>		

Article 2: de transmettre la présente décision au Ministère de la Région wallonne et à l'Intercommunale du Brabant wallon, pour suite utile.

**31. Administration générale : Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes, asbl - Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale.**

Le Conseil en séance publique, **Admettant l'urgence, à l'unanimité**, DECIDE : Article 1: de désigner :  
Monsieur Pierre BARBIER (Liste Icom)

Monsieur Luc COISMAN (Liste LB)

Monsieur Victor PIROT (Liste EQUIPE)

en qualité de représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes, asbl. Article 2 : de proposer à la dite asbl la candidature de ces mêmes représentants au sein du Conseil d'administration. Article 3 : de transmettre la présente décision à l'asbl Maison du tourisme des Ardennes brabançonnnes.